I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/77 DU CONSEIL

du 14 mars 1977

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption ; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation ; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières de la Communauté, tendant à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'il convient de prévoir, dans ce contexte, que dans les échanges avec les pays tiers, des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent sont interdites ;

considérant que, pour le sucre, le glucose et le sirop de glucose, il y a une incidence directe et notable de ces matières primaires sur le prix de revient de certains produits transformés ; qu'il est nécessaire, dès lors, d'harmoniser le régime des échanges de ces derniers produits avec ceux qui sont prévus pour le sucre et les céréales ;

considérant qu'il y a lieu, pour ces raisons, de prévoir des dispositions assurant que l'élément « sucre » incorporé dans les produits transformés est frappé d'un prélèvement dans des conditions analogues à celles valables au titre du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 [3] ; qu'il convient de frapper d'une charge à l'importation identique les éléments glucose et sirop de glucose qui, incorporés dans les produits transformés en cause, se substituent au sucre ;

considérant que la méthode de calcul retenue donne lieu à une modification fréquente du prélèvement en cause ; que, toutefois, eu égard au caractère spécial des produits transformés, il est opportun de prévoir que pour eux le prélèvement ne soit fixé qu'une fois par trimestre ;

considérant qu'il faut prévoir des mesures spéciales si l'un des éléments de calcul pour la fixation du prélèvement fait défaut ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, pour certains produits particulièrement sensibles, l'instauration d'un système de certificats à l'importation ou d'un système de prix minimal que les importateurs s'engagent à respecter ; que, pour le bon fonctionnement desdits systèmes, il y a lieu de prévoir que la délivrance des certificats d'importation

[1] JO n° C 30 du 7. 2. 1977, p. 25.

[2] JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

[3] JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

doit être assortie de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité des certificats et qu'une caution supplémentaire doit être constituée garantissant le respect du prix minimal par les importateurs ; qu'il convient, en outre, de prévoir la possibilité d'instaurer un système de prix plancher ;

considérant qu'il convient, de même, de prévoir pour les sucres divers contenus dans les produits transformés, l'octroi d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, tendant à couvrir la différence entre les prix des sucres pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, pour permettre l'accès des produits transformés sans addition de sucre sur le marché des pays tiers, il y a lieu de prévoir l'octroi des restitutions à l'exportation ; que, pour les produits avec addition de sucre, il y a lieu de limiter l'octroi de cette restitution à caractère général aux seuls cas où la restitution au titre des sucres divers contenus dans les produits ne suffirait pas pour permettre leur exportation ;

considérant que, dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales, il y a lieu d'envisager la possibilité pour les intéressés de faire fixer à l'avance le montant des prélèvements et des restitutions ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'instaurer des certificats de préfixation et de prévoir que ces certificats ainsi que les certificats d'importation doivent être assortis de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours ; qu'il convient en outre que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime dit de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers ;

considérant que le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des disposition envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes régit les produits suivants :

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des olives
ex 07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives
ex 07.04	Légumes et plantes potagères, désséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre déshydratées par séchage artificiel et à la chaleur, impropres à la consommation humaine, et à l'exclusion des olives
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des positions 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
ex 13.03 B	Matières pectiques et pectinates
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
ex 20.07	Jus de fruits (à l'exclusion de jus et moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, et avec ou sans addition de sucre
ex 20.07	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), sans addition d'alcool, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids (1)

(1) À partir du 1er janvier 1978 cette sous-position est soumise au régime prévu dans le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1).

Article 2

1. En sus du droit de douane il est appliqué à l'importation des produits énumérés à l'annexe I, au titre des sucres divers d'addition, un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

2. Ce prélèvement est égal, pour 100 kilogrammes net de produit importé, à la différence entre :

a) la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée,

et

b) la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs,

cette différence étant multipliée par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I.

Si le montant visé sous b) est plus élevé que le montant visé sous a), aucun prélèvement n'est appliqué.

3. La différence prévue au paragraphe 2 est fixée par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile.

4. En cas de modification, au cours d'un trimestre, du prix de seuil visé au paragraphe 2 sous a), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu d'adapter la différence et fixe, le cas échéant, les mesures à prendre à cet effet.

5. Lorsqu'une des données à prendre en considération pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2 n'est pas connue le 15 du mois précédant le trimestre pour lequel la différence doit être déterminée, la Commission procède au calcul de la différence en retenant, en lieu et place de l'élément de calcul qui fait défaut, celui qui a été pris en considération pour le calcul de la différence applicable pendant le trimestre en cours.

Une différence rectifiée est fixée par la Commission et rendue applicable au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle la donnée qui faisait défaut est connue.

Toutefois, si cette donnée n'est connue qu'après le début du dernier mois du trimestre considéré, la rectification de la différence n'a pas lieu.

6. Sur demande de l'importateur, si la teneur en sucres d'addition pour 100 kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé, pour 100 kilogrammes net de produit importé, en multipliant la différence visée au paragraphe 2 par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie au paragraphe 8.

7. Si la teneur en sucres d'addition pour 100 kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 6.

8. Est considéré comme teneur en sucres d'addition le chiffre résultant de l'application du réfractomètre selon la méthode décrite à l'annexe III, multiplié par le facteur 0,93 pour les produits relevant de la position 20.06 du tarif douanier commun et par le facteur 0,95 pour les autres produits énumérés à l'annexe I, et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de ladite annexe I.

9. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 8 sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

10. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier l'annexe I.

Article 3

1. Chaque année, avant le 1er avril, un prix minimal à l'importation des concentrés de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun est fixé pour la campagne de commercialisation suivante.

2. Le prix minimal est établi compte tenu :

— des prix de revient moyens du produit communautaire pendant la période allant du début de la deuxième année précédant l'année de sa fixation jusqu'à la date de cette fixation,

— des prix franco frontière à l'importation pendant la période allant du début de la deuxième année précédant l'année de sa fixation jusqu'à la date de cette fixation, à l'exclusion des prix à l'importation excessivement bas ou excessivement élevés par rapport aux fluctuations normales ; ces prix sont majorés des droits applicables du tarif douanier commun,

— des prix pratiqués pour les produits en question sur les principaux marchés mondiaux,

— de la nécessité d'éviter que l'application du prix minimal ait un effet plus restrictif sur les échanges que l'effet des mesures antérieurement appliquées par les États membres,

— de la nécessité d'assurer que l'application du prix minimal contribue à un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers.

3. Jusqu'au 31 décembre 1977, un prix minimal spécial est fixé pour les importations dans les nouveaux États membres, en même temps que le prix minimal visé au paragraphe 1. Le prix minimal spécial est établi, la première fois, sur la base du niveau de prix résultant de l'accord sous forme d'échanges de lettres relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (1).

Le prix minimal spécial est rapproché progressivement du prix minimal visé au paragraphe 1.

Le rapprochement s'effectue chaque année, le premier rapprochement ayant lieu le 1er juillet 1976, en majorant le prix minimal spécial successivement d'un tiers et de la moitié de la différence entre le niveau de ce prix valable avant chaque rapprochement et le niveau du prix minimal applicable pour la campagne à venir.

Le prix minimal visé au paragraphe 1 est appliqué dans les nouveaux États membres au plus tard le 1er janvier 1978.

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1975, p. 6.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe les niveaux du prix minimal et du prix minimal spécial pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, compte tenu notamment de la variété, de la qualité, de la composition, de la préparation, du conditionnement et du format, ainsi que la date de leur mise en application.

5. Les coefficients à appliquer à ces prix afin de tenir compte des différences éventuelles par rapport notamment à la variété, à la qualité, à la composition, à la préparation, au conditionnement et au format pour lesquels ils ont été fixés, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 20.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, pour autant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 4

1. L'instauration d'un système de prix plancher peut être décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

2. En cas d'application du paragraphe 1, le prix plancher est établi compte tenu :

— des prix franco frontière à l'importation pendant la période allant du début de la deuxième année précédant l'année de sa fixation jusqu'à la date de cette fixation, à l'exclusion des prix à l'importation excessivement bas ou excessivement élevés par rapport aux fluctuations normales ; ces prix sont majorés des droits applicables du tarif douanier commun ; toutefois, en ce qui concerne les nouveaux États membres, ils sont majorés jusqu'au 31 décembre 1977 des droits que ces États appliquent aux pays tiers conformément à l'article 59 de l'acte d'adhésion,

— des prix pratiqués pour les produits en question sur les principaux marchés mondiaux,

— de la nécessité d'éviter que l'application du prix plancher ait un effet plus restrictif sur les échanges que l'effet des mesures antérieurement appliquées par les États membres,

— de la nécessité d'assurer que l'application du prix plancher contribue à un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers.

Article 5

1. Une restitution est accordée pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose de la sous-position 17.02 B II, même sous la forme des produits de la sous-position 17.02 B I, mis en œuvre dans les produits visés à l'annexe II. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal :

— pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution, fixé conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74 et aux dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) dudit règlement, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de saccharose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini,

— pour le glucose et le sirop de glucose, au montant respectif des restitutions, fixé pour ces produits conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 [1] et aux dispositions prises pour son application, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produits finis.

Les chiffres exprimant les quantités de saccharose, glucose ou sirop de glucose sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 7.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 6

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits sans addition de sucre, ayant une importance économique, visés à l'article 1er, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 20.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Dans le cas où la restitution fixée en vertu de l'article 5 est insuffisante pour permettre l'exportation des produits avec addition de sucre visés à l'article 1er, les dispositions du présent article s'appliquent à ces produits au lieu de celles de l'article 5.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 7

1. Les produits figurant à l'annexe II doivent, pour pouvoir bénéficier de la restitution prévue à l'article 5, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé indiquant les quantités de saccharose, de glucose et de sirop de glucose mises en œuvre dans les produits en cause.

2. Les produits énumérés à l'annexe I doivent, lorsque les dispositions de l'article 2 paragraphes 6 ou 7 leur sont applicables, être accompagnés d'une déclaration de l'importateur indiquant la teneur en sucres d'addition établie selon la méthode visée à l'article 2 paragraphe 8.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article 2 paragraphe 6 n'est pas applicable.

3. L'exactitude des déclarations visées aux paragraphes précédents est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 8

1. Les montants du prélèvement visé à l'article 2 paragraphe 1 et les restitutions visées à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, le prélèvement ou la restitution, calculé sur la base des dispositions prévues à l'article 2 ou à l'article 5 et applicable le jour du dépôt de la demande du certificat prévu à l'article 9, est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de ce certificat.

Le prélèvement est ajusté en fonction du prix de seuil pour le sucre blanc en vigueur le jour de l'importation.

3. Les modalités d'application des précédents paragraphes sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

5. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 20, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci de produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou de restitutions prévus à l'article 8 est soumise à la

présentation d'un certificat de préfixation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. Le certificat de préfixation est valable dans toute la Communauté.

La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 10

1. Toute importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe IV est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée

— pour tous les produits, à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou partie si, dans ce délai, l'importation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement,

— pour les concentrés de tomates, à la constitution d'une caution supplémentaire qui garantit que le prix franco frontière, majoré des droits de douane, des produits à importer sous le couvert de ce certificat sera égal ou supérieur, selon le cas, au prix minimal ou au prix minimal spécial. Cette caution reste acquise au prorata des quantités importées à un prix inférieur au prix minimal ou au prix minimal spécial ; toutefois, la constitution de cette caution supplémentaire n'est pas exigée pour les produits originaires des pays tiers qui prennent l'engagement, dont ils sont en mesure d'assurer l'exécution, que le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix minimal et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider de modifier l'annexe IV.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 11

Lorsque le prélèvement au titre des divers sucres d'addition est fixé à l'avance pour l'un des produits visés à l'annexe IV, la fixation à l'avance est portée sur le certificat d'importation qui sert de justification à celle-ci.

Dans ce cas l'article 9 n'est pas applicable.

Article 12

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des organisations communes des marchés des céréales, du sucre et des fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime dit de perfectionnement actif pour le sucre brut, le sucre blanc, le glucose, le sirop de glucose et les fruits et légumes destinés à la fabrication des marchandises visées à l'article 1er.

2. La quantité de matières premières non soumise au droit de douane, au prélèvement ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 13

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

3. Toutefois, pour les jus d'agrumes relevant de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, à l'exception des jus de pamplemousses, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, les mesures relatives à l'importation de ces produits originaires des pays tiers, qui étaient applicables au 1er janvier 1975, sans toutefois les rendre plus restrictives, le Conseil décidant avant la fin de cette période du régime à instituer ultérieurement. Si aucune décision n'est prise avant cette date, le régime antérieur reste applicable.

4. Pour les pruneaux relevant de la sous-position 08.12 C du tarif douanier commun, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, les mesures relatives à l'importation de ces produits originaires des pays tiers, qui étaient applicables au 1er janvier 1975, sans toutefois les rendre plus restrictives. À partir du 1er janvier 1978, le paragraphe 2 est applicable et les importations sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation conformément à l'article 10.

5. Les produits à base de pommes de terre visés à l'article 1er sont exclus du champ d'application du paragraphe 2.

Article 14

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1er subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

Article 15

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 (1) est étendue aux produits visés à l'article 1er et importés de tous les pays mentionnés dans ladite annexe.

2. Les produits visés à l'article 1er sont inclus dans la liste commune de libération figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74 (2).

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits visés à l'article 13 paragraphes 3, 4 et 5.

Article 16

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1er, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 ni à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 17

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 18

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 19

1. Il est institué un comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

(1) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 20

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées au Conseil par la Commission. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 21

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 22

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 23

1. Le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/76 (2), et le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), sont abrogés.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles desdits règlements sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe V.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 38.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:		
A	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):		
B	autres:		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	57	13
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:		
A	Purées et pâtes de marrons:		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	47	13
B	Confitures et marmelades d'agrumes:		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	55	13
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	10	13
C	autres:		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:		
b)	autres	55	13
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	10	13
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:		
B	autres:		
I	avec addition d'alcool:		
b)	Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:		
1	de plus de 1 kg:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	6	13
2	de 1 kg ou moins:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	6	13

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.06 *(suite)*			
c)	Raisins:		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	9	13
d)	Pêches, poires et abricots, em emballages immédiats d'un contenu net:		
1	de plus de 1 kg:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	10	9
2	de 1 kg ou moins:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	10	9
e)	autres fruits:		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	10	9
f)	Mélanges de fruits:		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	10	9
II	sans addition d'alcool:		
a)	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:		
2	Segments de pamplemousses et de pomélos	10	9
3	Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	10	9
4	Raisins	9	13
5	Ananas:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	6	13
6	Poires:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	10	9
7	Pêches et abricots:		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	10	9
8	Autres fruits	10	9
9	Mélanges de fruits	10	9
b)	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:		
2	Segments de pamplemousses et de pomélos	10	9
3	Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	10	9

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.06 *(suite)*		9	13
4	Raisins		
5	Ananas:	6	13
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids		
6	Poires:	10	9
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids		
7	Pêches et abricots:	10	9
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	10	9
8	Autres fruits	10	9
9	Mélanges de fruits		
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:		
I	de raisins:		
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net:		
1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15
	Cette sous-position n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1977. À partir du 1er janvier 1978 elle est soumise au régime prévu dans le règlement (CEE) n° 816/70		
II	de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net:		
1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	49	11
	— de pommes		
	— de poires et mélanges de jus de pommes et jus de poires	49	13
III	autres:		
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:		
1	d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30 % en poids:	49	3
	— de citrons ou de tomates		
	— d'autres fruits et légumes y compris les mélanges de jus	49	13

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.07 *(suite)*			
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:		
I	de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net:		
1	de raisins:		
aa)	concentrés:		
11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15
bb)	autres:		
11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15
	Cette sous-position n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1977. À partir du 1er janvier 1978 elle est soumise au régime prévu dans le règlement (CEE) n° 816/70		
2	de pommes:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	11
3	de poires:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
4	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
II	autres:		
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:		
1	d'oranges:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
2	de pamplemousses et de pomélos:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
3	de citrons:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	3
4	d'autres agrumes:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.07 *(suite)*			
5	d'ananas:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
6	de tomates:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	3
7	d'autres fruits et légumes:		
aa)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
8	Mélanges:		
aa)	de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
bb)	autres:		
11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13

ANNEXE II

Produits avec addition de saccharose, glucose, sirop de glucose, relevant des positions suivantes du tarif douanier commun

ex 13.03 B matières pectiques et pectinates
20.01
20.02
20.03
20.04
20.05
20.06
20.07 [à l'exclusion des jus (y compris les moûts) de raisins]. Cette exclusion est applicable à partir du 1er janvier 1978.

ANNEXE III

MÉTHODE RÉFRACTOMÉTRIQUE DE MESURE DU RÉSIDU SEC SOLUBLE DANS LES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

I. Domaine d'application

L'application de cette méthode est conditionnée par l'importance de la quantité de sucre dans le produit analysé. La présence d'aminoacides, de sels d'acides organiques, de flavonoïdes et de substances minérales fait varier l'indice de réfraction.

II. Définition

On entend par résidu sec soluble (déterminé par réfractométrie) le pourcentage en masse de saccharose d'une solution aqueuse de saccharose ayant le même indice de réfractoin que le produit analysé, dans des conditions déterminées de préparation et de température. Ce pourcentage est exprimé en grammes pour cent grammes.

III. Principe

Déduction de la teneur d'un produit en résidu sec soluble, à partir de la valeur de son indice de réfraction.

IV. Appareillage

Réfractomètre du type Abbe

Cet appareil doit être pourvu d'une échelle indiquant les pourcentages en masse de saccharose à 0,1 % près. Il doit être conçu de telle façon que les échantillons puissent être introduits aisement et rapidement et il doit être facile à nettoyer.

Le réfractomètre doit être pourvu d'un thermomètre dont l'échelle s'étendra au moins de + 15 °C à + 25 °C et d'un dispositif de circulation d'eau permettant de faire les mesures à une température de 20 °C ± 5 °C.

Les instructions opératoires de cet instrument doivent être strictement suivies, notamment en ce qui concerne l'étalonnage et la source lumineuse.

V. Mode opératoire

1. *Préparation de l'échantillon*

1.1. Produits liquides et limpides

Mélanger soigneusement et procéder à la détermination.

1.2. Produits mi-denses, purées, jus de fruits avec des matières en suspension.

Homogénéiser l'échantillon moyen pour laboratoire après l'avoir soigneusement mélangé. Passer une partie de l'échantillon au travers d'une gaze sèche pliée en quatre et, après avoir écarté les premières gouttes du filtrat, faire la détermination sur le produit passé.

1.3. Produits denses (marmelades et gelées)

Si l'on n'a pu opérer directement sur le produit préalablement homogénéisé, peser 40 gr du produit, à 0,01 gr près, dans un bécher de 250 ml et ajouter 100 ml d'eau distillée.

Faire bouillir doucement pendant deux à trois minutes en remuant à l'aide d'une baguette de verre.

Refroidir et verser le contenu du bécher dans un flacon jaugé de 200 ml, ajuster au trait de jauge avec de l'eau distillée et mélanger avec précaution.

Après une attente de 20 minutes, filtrer au travers d'un filtre plissé ou d'un entonnoir de Buchner.

Faire la détermination sur le produit filtré.

1.4. Produits congelés

Après décongélation et élimination des noyaux et des loges carpellaires, mélanger le produit avec le liquide qui s'est formé lors de la décongélation et opérer conformément aux paragraphes 1.2 ou 1.3.

1.5. Produits secs ou produits contenant des fruits entiers ou en morceaux

Diviser une partie de l'échantillon pour laboratoire en petits morceaux, éliminer les noyaux et les loges carpellaires, mélanger soigneusement.

Peser 10 à 20 gr du produit dans un bécher à 0,01 près.

Ajouter une quantité d'eau distillée égale ou supérieure à 5 fois la masse de produit. Chauffer au bain-marie 30 minutes en remuant de temps en temps avec une baguette de verre. Après refroidissement, rendre homogène le contenu du bécher et le verser ensuite dans un ballon jaugé de 100—250 ml (selon l'importance de la prise d'essai). Ajuster jusqu'au trait de graduation et mélanger soigneusement. Filtrer après 20 minutes dans un récipient sec et faire la détermination sur le filtrat.

2. *Détermination*

Amener l'échantillon à la température de mesure (+ 20 °C), par immersion du récipient le contenant dans un bain à la température requise.

Appliquer une petite prise d'essai sur le prisme inférieur du réfractomètre, en veillant à ce que, les prismes étant pressés l'un contre l'autre, la prise d'essai couvre uniformément la surface du verre, et effectuer la mesure conformément aux instructions opératoires de l'appareil utilisé.

Lire le pourcentage en masse de saccharose à 0,1 % près.

Effectuer au moins deux déterminations sur le même échantillon préparé.

VI. Expression des résultats

1. *Mode de calcul et formule*

La teneur en résidu sec soluble, exprimée conventionnellement en grammes de saccharose pour cent grammes de produit, est calculée de la manière suivante.

On utilise les indications de réfractométrie en pourcentage de saccharose, la lecture étant directe.

Si cette lecture n'est pas faite à la température de + 20 °C, faire les corrections indiquées au tableau ci-joint.

Si la mesure a été faite sur une solution diluée, la teneur en résidu sec soluble est égale à

$$M \times \frac{100}{E}$$

où M est la masse, en grammes, de résidu sec soluble pour 100 grammes de produit, indiquée par le réfractomètre, E est la masse, en grammes, de produit pour 100 ml de solution.

Correction à apporter dans le cas où la détermination est faite à une température différente de 20 °C

Température °C	Saccharose en grammes pour 100 gr de produit									
	5	10	15	20	30	40	50	60	70	75
	Soustraire									
15	0,25	0,27	0,31	0,31	0,34	0,35	0,36	0,37	0,36	0,36
16	0,21	0,23	0,27	0,27	0,29	0,31	0,31	0,32	0,31	0,23
17	0,16	0,18	0,20	0,20	0,22	0,23	0,23	0,23	0,20	0,17
18	0,11	0,12	0,14	0,15	0,16	0,16	0,15	0,12	0,12	0,09
19	0,06	0,07	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09	0,08	0,07	0,05
	Additionner									
21	0,06	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
22	0,12	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
23	0,18	0,20	0,20	0,21	0,21	0,21	0,21	0,22	0,22	0,22
24	0,24	0,26	0,26	0,27	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29
25	0,30	0,32	0,32	0,34	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,37

Les variations de la température par rapport à 20 °C ne doivent pas dépasser ± 5 °C.

ANNEXE IV

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 20.02 C	Concentrés de tomates
ex 20.02 C	Tomates pélées
ex 20.06 B	Pêches au sirop
ex 20.07 B	Jus de tomates
20.02 A	Champignons
ex 20.06 B	Poires
08.12 C	Pruneaux (1)
ex 20.02 G	Petits pois
ex 20.02 G	Haricots verts
ex 08.10 A ex 08.11 E ex 20.03 ex 20.05 ex 20.06 B II	Framboises

(1) À partir du 1er janvier 1978.

ANNEXE V

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1927/75	**Présent règlement**
article 2	article 3
article 3	article 4
article 4	article 10
article 5	article 11
article 1er paragraphe 1	article 13 paragraphe 2
article 1er paragraphe 2	article 13 paragraphe 3
article 1er paragraphe 3	article 13 paragraphe 4
article 1er paragraphe 4	article 13 paragraphe 5
article 7	article 14
article 6	article 15
Règlement (CEE) n° 865/68	
article 1er	article 1er
article 2	article 2
article 3	article 5
article 3*bis*	article 6
article 4	article 7
article 5	article 8
article 6	article 9
article 8	article 12
article 8 paragraphe 3	article 12 paragraphe 2
article 9 paragraphe 2	article 13 paragraphe 1
article 9 paragraphe 1	article 13 paragraphe 2
article 10 paragraphe 2	article 16
article 12	article 17
article 13	article 18
article 14	article 19
article 15	article 20
article 16	article 21
article 18	article 22